

COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, le 14.4.2014
C(2014) 2648 final*

Monsieur le Président,

La Commission remercie l'Assemblée nationale française pour son avis sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération et la formation des services répressifs {COM(2013) 173 final}.

La Commission tient à répondre comme suit aux points soulevés dans l'avis.

Participation des parlements nationaux au contrôle des activités d'Europol (paragraphe 1 à 5).

La Commission partage l'avis de l'Assemblée nationale sur l'importance du contrôle parlementaire afin de renforcer l'obligation de rendre compte d'Europol, en particulier à l'égard des parlements nationaux. Ce contrôle parlementaire est en effet nécessaire pour renforcer la légitimité démocratique de ce domaine de coopération transnationale de l'Union.

Dans le cas d'Europol, l'article 88 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit l'établissement de modalités de contrôle par le Parlement européen, en association avec les parlements nationaux.

Le traité n'abordant pas les modalités de coopération pratique entre les parlements, la Commission a publié, en 2010, une communication sur les modalités de contrôle des activités d'Europol par le Parlement européen en association avec les parlements nationaux.¹

Au cours de la consultation sur la communication et des discussions qui ont suivi, plusieurs solutions ont été examinées. La Commission était favorable à la mise en place d'un forum interparlementaire afin d'établir un mécanisme formel d'échange d'informations et de

¹ COM(2010) 776.

*M. Claude BARTOLONE
Président de
l'Assemblée nationale
Palais Bourbon
126 rue de l'Université
F – 75007 PARIS*

coordination entre les parlements nationaux et le Parlement européen. Néanmoins, elle a considéré qu'il appartenait tant au Parlement européen qu'aux parlements nationaux de coordonner leurs travaux et de renforcer leur coopération, et qu'ils devraient être encouragés à prendre une telle initiative ainsi qu'à s'approprier leurs propres procédures².

La Commission maintient sa position et estime qu'afin de respecter l'indépendance des parlements nationaux et du Parlement européen ainsi que leur droit à s'organiser, il ne lui appartient pas de fixer les règles et les modalités de cette coopération.

Procédures concernant le directeur exécutif et les droits de vote de la Commission (paragraphe 6 et 9).

L'Assemblée nationale soulève la question du rôle de la Commission dans l'architecture de gouvernance exposée dans la proposition de règlement relatif à Europol. En particulier, elle juge injustifiée la nomination du directeur exécutif sur la base d'une liste émise par la Commission. et exprime certaines inquiétudes concernant les droits de vote de cette dernière au sein du conseil d'administration.

La Commission souhaite rassurer l'Assemblée nationale française et préciser les points suivants:

L'architecture de gouvernance proposée découle de l'approche commune concernant les agences décentralisées de l'UE, qui a été approuvée par le Conseil, la Commission et le Parlement européen en 2012. L'approche commune poursuit le double objectif d'harmoniser les règles régissant les agences décentralisées de l'UE et de garantir en même temps que ces procédures soient claires, simples et transparentes.

Pour ces raisons, l'approche commune, approuvée par les trois institutions, décrit des procédures élaborées sur le modèle de celles qui sont appliquées dans l'administration publique de l'Union européenne.

C'est le cas de la liste de candidats au poste de directeur exécutif d'une agence de l'Union européenne. Lors de l'établissement de cette liste, la Commission suit une procédure ouverte et transparente qui est bien établie et calquée sur les procédures de nomination du personnel d'encadrement supérieur au sein de la Commission.

En ce qui concerne la possibilité pour les parlements nationaux d'être associés à la procédure de nomination, de révocation ou d'extension du mandat du directeur exécutif, la Commission rappelle que les procédures proposées s'inscrivent dans le droit fil de l'approche commune et reproduisent celles qui sont appliquées dans la plupart des agences de l'Union européenne. Le pouvoir (existant) du Parlement européen de convoquer le directeur d'Europol devrait s'interpréter à l'avenir comme s'appliquant également à toute réunion interparlementaire.

² COM(2010) 776 final, p. 15.

Le même raisonnement s'applique à l'accès à des informations classifiées et à des informations sensibles non classifiées. À cet égard, la Commission note que la fonction de contrôle attribuée aux parlements nationaux est fondée sur l'article 12 du traité sur l'Union européenne, lequel dispose que ces derniers sont associés au contrôle politique d'Europol conformément à l'article 88 du TFUE. C'est pourquoi le Parlement européen peut avoir accès à des informations classifiées lorsque cet accès est justifié.

En ce qui concerne la présence de deux représentants de la Commission au sein du conseil d'administration, ce dispositif reproduit ce qui se fait déjà dans plusieurs agences de l'Union européenne et fait partie intégrante de l'approche commune. Il reflète le double rôle de la Commission au sein du conseil d'administration: en raison, d'une part de sa connaissance du domaine (elle a, par exemple, la responsabilité politique d'informer les autres institutions de l'Union européenne en cas d'écart de conduite de l'agence) et, d'autre part, de ses connaissances techniques (par exemple, en ce qui concerne les règles budgétaires). Toutefois, la présence de deux membres titulaires ne signifie pas que la Commission l'emporte sur les autres membres du conseil d'administration étant donné que ce dernier compte un représentant par État membre.

Tout en reconnaissant la nature particulière et le caractère délicat des tâches d'Europol, la Commission ne considère pas que les mesures contestées pourraient entraver le bon fonctionnement de l'agence ou perturber l'équilibre des représentants des États membres.

Le contrôleur européen de la protection des données (paragraphe 11).

L'Assemblée nationale déclare que désigner le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) autorité responsable de la protection des données d'Europol risque de diminuer le niveau de protection des données.

La Commission souligne le fait que le CEPD possède déjà 10 ans d'expérience dans des domaines liés à l'application de la législation. Les dispositions relatives au CEPD, et en particulier celles qui ont trait à la coopération avec les autorités nationales, s'inspirent en fait des structures de coopération qui existent dans des domaines liés: le système d'information Schengen, le système d'information sur les visas et le système Eurodac.

À la différence de l'actuelle autorité de contrôle commune d'Europol, le CEPD remplit toutes les conditions d'indépendance figurant dans la jurisprudence de la Cour de justice, notamment les conditions d'indépendance budgétaire, en ce qui concerne le financement de ses activités. En outre, le CEPD jouit de pouvoirs d'exécution complets, ce qui garantit l'efficacité de sa surveillance. Enfin, la proposition introduit des éléments de «contrôle conjoint» concernant les données transférées à Europol et traitées par ce dernier. En cas d'appel à participation nationale ou d'approche coordonnée, le CEPD et les autorités de contrôle nationales coopéreront les uns avec les autres.

Pour ces raisons, la Commission ne partage pas le point de vue et les préoccupations de l'Assemblée nationale et estime, au contraire, que le nouveau régime simplifié de protection des données d'Europol constitue une amélioration par rapport au système actuel et respecte

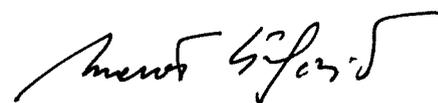
la nature spécifique d'Europol et, plus généralement, des activités d'application de la législation.

Enfin, la Commission partage l'avis exprimé par l'Assemblée nationale au paragraphe 8 sur le rôle central des unités nationales Europol et estime que cela se reflète dans sa proposition de règlement.

Dans son avis, l'Assemblée nationale s'inquiète également des conditions de l'accord présumé de l'État membre pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers (paragraphe 10). Tout en soulignant que l'objectif de cette disposition est de permettre une plus grande flexibilité et de limiter la charge pesant sur les activités d'Europol, la Commission prend note des préoccupations de l'Assemblée nationale.

En espérant que ces éclaircissements répondront aux préoccupations exprimées par l'Assemblée nationale, je me réjouis, par avance, de la poursuite de notre dialogue politique.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Maroš Šefčovič
Vice-président